

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 9 juin.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 du Code civil, est-elle applicable à des intérêts échus en vertu d'un titre antérieur à la publication du Code? (Rés. aff.)

Cette prescription est-elle applicable aux intérêts moratoires du prix de la vente d'un immeuble?

Le 4 janvier 1792, vente par le sieur César Hagouin-Descambous, au sieur Joseph Houllis, d'un domaine pour le prix de 15,000 fr., dont 2,000 fr. furent payés comptant; 6,000 fr. devaient être payés dans six ans, à compter du jour de l'acte, et les autres 7,000 fr. dans neuf ans, à partir de la même époque, avec l'intérêt annuel de cinq pour cent.

L'acquéreur servit les intérêts pendant plusieurs années, après lesquelles il cessa de satisfaire à cette obligation.

Le 7 août 1826, les époux Corbière, héritiers du vendeur, firent commandement aux héritiers de l'acquéreur, de payer les 13,000 fr. restant du prix, ainsi que les intérêts à compter du jour de l'acquisition, sous la déduction de ceux qui avaient été payés.

Le 6 mars 1828, arrêt de la Cour de Toulouse, ainsi conçu : « Attendu, en droit, que, loin d'excepter de la prescription de cinq ans les arrérages d'intérêts de prix d'immeubles, la disposition générale et absolue de l'art. 2277 du Code civil les y soumet d'une manière indubitable, puisqu'elle étend cette prescription généralement à tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques;

« Attendu, en fait, que le contrat de vente du 4 janvier 1792 porte que l'acquéreur s'oblige à payer la somme de 13,000 fr., restant du prix, dans les termes fixés, à compter du jour de l'acte, avec l'intérêt annuel, suivant l'ordonnance, à 5 p. 100;

« Que dès lors cette clause se trouve, dans l'hypothèse, littéralement prévue par la loi, soit parce que cet intérêt était payable par année, soit parce que l'échéance en était périodique;

« Qu'en effet, l'acquéreur acquitta d'abord l'intérêt du prix convenu aux échéances réglées par ledit contrat; que son obligation dut être la même après l'échéance du terme, puis que le vendeur ne réclamant pas ce capital, les intérêts se trouvaient payables aux mêmes époques qu'au paravant; qu'ainsi la loi ne faisant pas de distinction, les premiers juges ont tacitement appliqué à la cause actuelle la disposition littérale de l'art. 2277 du Code civil. »

Pourvoi.

M^e Lassis a présenté les moyens suivans : « La cessation des paiemens d'intérêts date du 11 janvier 1797; c'est donc de cette époque que la prescription a commencé à courir, c'est-à-dire sept années avant la publication de l'art. 2277 du Code civil, sous l'empire des lois anciennes; elle devait en conséquence s'accomplir conformément à ces lois, par trente ans; l'arrêt attaqué a donc fait une fautive application de l'art. 2277 du Code civil.

« Les intérêts avaient été stipulés jusqu'à certains termes; mais après l'expiration de ces termes, les intérêts cessèrent d'être conventionnels et devinrent moratoires. Or, des intérêts de cette nature sont-ils régis par l'art. 2277 du Code civil? Cet article, d'après son propre texte, ne s'applique qu'aux arrérages de rentes perpétuelles et viagères, à ceux des pensions alimentaires, aux loyers des maisons et prix de ferme des biens ruraux, aux intérêts des sommes prêtées, et généralement à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. Le législateur s'est borné à énoncer les intérêts des sommes prêtées; il a entendu ne comprendre que les intérêts qui se confondent avec le capital et ne se prescrivent que comme lui. »

Cette question a partagé les Cours royales; la prescription a été prononcée par les Cours de Metz, le 29 mai 1818, de Colmar, le 26 juin 1820, de Limoges, le 17 juillet 1822, de Nancy, le 9 juin 1825, de Toulouse, le 14 février 1826, de la chambre des requêtes, le 7 février 1826; mais elle a été rejetée par les Cours de Metz, le 15 février 1822, de Paris, les 25 janvier 1822, 12 décembre 1823, 28 février et 18 mai 1825, de Lyon, le 4 février 1825.

La chambre des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a confirmé sa jurisprudence par l'arrêt suivant :

« Attendu que les dispositions de l'art. 2277 du Code civil sont générales et absolues, et s'appliquent aux intérêts de prix de vente comme à tous autres;

Rejette.

TRIBUNAL D'ALBY (Tarn).

(Correspondance particulière.)

Huissiers. — Ventes à l'encan. — Circulaire de M. le garde-des-sceaux. Les huissiers ont-ils, dans leurs attributions, le droit de

faire des ventes volontaires de marchandises à l'encan? (Rés. nég.)

Cette question, que plusieurs Cours et Tribunaux ont jugée affirmativement, vient d'être décidée en un sens contraire par ce Tribunal, dans l'espèce suivante :

Le sieur Moysse Lyon, commis marchand, voyageant pour la maison Jacob Crémieux, de Clermont (Hérault), s'était rendu à Alby dans le courant du mois de mai dernier, pour se livrer à la vente de marchandises neuves, par la voie des enchères publiques. Sa vente durait depuis quelques jours, et se faisait par le ministère du sieur Clarenc, huissier d'Alby, lorsque cet officier ministériel s'est tout à coup refusé à la continuer; il a motivé son refus sur une lettre écrite au syndic des huissiers, le 20 mai, par M. le procureur du Roi du Tribunal d'Alby, lettre ainsi conçue :

« Messieurs, nous recevons une circulaire de Mgr. le garde-des-sceaux, provoquée par les réclamations nombreuses qui se sont élevées de toutes parts, et lui ont démontré que de graves abus sont nés de l'usage adopté depuis quelque temps, de vendre publiquement à l'encan et en détail, par le ministère d'un officier public, des marchandises neuves qui sont l'objet d'un commerce.

« Après une discussion approfondie de la matière, elle conclut que les lois et ordonnances ont prohibé ce genre de commerce, et notamment que les commissaires-priseurs et officiers publics n'ont aucune attribution légale pour procéder aux ventes volontaires publiques en détail et aux enchères des marchandises neuves; que même l'autorisation requise et obtenue du Tribunal de commerce, soit par les commerçans colporteurs ou domiciliés, soit par les officiers publics autres que les courtiers, de procéder à des ventes de marchandises, ne saurait constituer pour les officiers un droit qu'ils ne tiennent ni de leur caractère ni du titre de leur institution.

« Nous vous donnons, en conséquence, ainsi que nous en sommes chargés, l'ordre formel d'avoir à vous abstenir dorénavant de ces sortes de ventes, et de vous renfermer strictement dans les limites de vos attributions, sous peine d'être poursuivis et de vous voir appliquer telle peine qu'au cas appartiendra. »

Le sieur Lyon n'avait d'autre moyen pour vaincre le refus de l'huissier, que de s'adresser à la justice. Il a donc assigné le sieur Clarenc devant le Tribunal d'Alby, à l'effet de s'y entendre condamner avec toutes contraintes de droit, à continuer de procéder à la vente par encan de ses marchandises, à peine de 50 fr. de dommages par chaque jour de retard, et à lui payer en outre une somme de 1,200 fr. pour les dommages déjà occasionés par son refus.

M^e Vidal, avocat du sieur Moysse Lyon, s'est livré à un examen très approfondi de la matière, et il a établi, soit par le texte même des diverses dispositions législatives combinées, soit par l'autorité d'un grand nombre de jugemens et arrêts rapportés dans la Gazette des Tribunaux (voyez les nos 944, 975, 1012 et 1083), que les ventes à l'encan de marchandises neuves par le ministère des huissiers étaient autorisées, et qu'il y avait lieu dès lors d'adjuger à sa partie les fins de sa citation. Il a réfuté les considérations présentées dans la circulaire du garde-des-sceaux, et il a énergiquement démontré que ces considérations, fussent-elles bien fondées, devaient toujours céder devant le texte positif des lois dont l'effet ne pouvait être ainsi paralysé par des circulaires ministérielles.

M^e Bonnafous, avocat de l'huissier assigné, a abondé entièrement dans les principes plaidés par le demandeur; mais il a pensé que, dans le cas particulier, son client n'avait fait qu'obéir à des ordres supérieurs; qu'il y avait eu force majeure pour lui, et que, par voie de suite, il n'était passible d'aucune condamnation.

Sur les conclusions de M. Robert, substitut de M. le procureur du Roi, qui s'est borné à lire la circulaire du garde-des-sceaux, le Tribunal a rendu, dans son audience du 26 mai, un jugement ainsi conçu :

Considérant qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président, en date du 23 de ce mois, enregistrée, et par exploit de Musson, huissier, du même jour, le sieur Clarenc a été cité à la requête du sieur Lyon, pource s'entendre condamner à continuer à procéder à la vente par encan des marchandises de la maison Jacob-Crémieux, à peine de cinquante francs de dommages par jour de retard, et à payer en outre une somme de douze cents francs pour les dommages causés; que, par son jugement d'hier, le Tribunal s'est déclaré compétent, et qu'il s'agit actuellement de décider si le refus du sieur Clarenc est autorisé ou non par le règlement du 14 juin 1813; que pour cela il faut savoir si les ventes de la nature de celles auxquelles le sieur Lyon se livrait il y a quelques jours, dans cette ville, sont dans les attributions des huissiers du Tribunal de première instance, n'y ayant point dans cette ville de commissaires-priseurs;

Considérant que, par la loi du 26 juillet 1790, les anciens jurés-priseurs ont été supprimés, et que les notaires, greffiers et

huissiers ont été autorisés à faire les ventes de meubles, ce qui a été confirmé par une loi du 17 septembre 1793; que la loi du 22 pluviôse an VII porte que les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics, qui seront tenus préalablement d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement; que le terme de marchandises employé dans cette loi ne peut s'entendre que des marchandises qui se trouvent accidentellement dans une saisie ou dans un inventaire après décès ou après faillite, mais non pas de marchandises vendues librement, volontairement et par spéculation; que les huissiers sont établis pour préparer et exécuter les jugemens et arrêts des Cours et Tribunaux, et non pour faire des actes de commerce; que les huissiers-priseurs, établis d'abord à Paris, et ensuite dans quelques départemens, n'ont pas non plus reçu la mission de vendre des marchandises; que l'ordonnance royale du 26 juin 1816, rendue en exécution de l'art. 89 de la loi du 28 avril précédent, ne parle que de meubles; que quand même les huissiers ordinaires ou les commissaires-priseurs auraient pu vendre des marchandises avant le Code de commerce, leurs attributions auraient été restreintes postérieurement; que l'art. 492 de ce Code autorise les syndics des faillites à faire procéder à la vente des effets et marchandises des faillis par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la Bourse; qu'un décret du 22 novembre 1811 autorise les courtiers à faire des ventes publiques des marchandises à la Bourse, aux enchères et dans tous les cas; qu'un autre décret fut rendu le 17 avril 1822 pour établir une ligne de démarcation entre les fonctions de commissaires-priseurs et celles de courtiers de commerce; que l'art. 74 de la loi des finances du 15 mai 1818, qui fixe la législation, suppose que les ventes publiques de marchandises sont faites par les courtiers de commerce, et les encourage en diminuant les droits d'enregistrement; qu'enfin, une ordonnance royale, du 9 avril 1819, charge de nouveau les Tribunaux de commerce d'autoriser ces ventes; qu'ainsi la ligne de démarcation est tracée entre les ventes judiciaires et les ventes commerciales; que le sieur Lyon oppose en vain qu'il n'y a point dans cette ville de courtiers de commerce; car, il ne suit pas de là que les huissiers aient qualité pour remplir les fonctions attribuées à ces courtiers, puisque, d'après le règlement du 14 juin 1813, les huissiers ordinaires ne peuvent remplacer que les commissaires-priseurs; si les besoins du commerce exigeaient qu'il fût établi dans cette ville des courtiers, le gouvernement y pourvoirait sur la demande des parties intéressées; qu'en conséquence, l'huissier Clarenc a pu et dû refuser son ministère aux opérations commerciales de la maison Crémieux; que dès lors le sieur Lyon doit être débouté de toutes ses demandes contre ledit Clarenc.

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Lyon de toutes ses demandes contre l'huissier Clarenc, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA NIEVBE (Nevers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE GOUBE, conseiller à la Cour royale de Bourges.

Accusation de tentative d'assassinat et de vol.

Cette session, qui n'a duré qu'une semaine, a été seulement remarquable par le talent et l'impartialité du magistrat qui l'a présidée, par l'excellente composition du jury, et par l'affaire dont voici une courte analyse :

Jacques Boisson, ouvrier charbonnier, âgé de 20 ans, était accusé d'avoir, le dimanche 14 décembre dernier, à trois heures après-midi, tiré un coup de fusil sur un voyageur qui parcourait la route de la Charité sur-Loire à Clamecy. Le voyageur, qui heureusement n'avait pas été atteint, confronté avec l'accusé, affirmait reconnaître parfaitement en lui son assassin; mais il avait déclaré, lors de l'événement, que cet individu portait une blouse bleue et une casquette jaune; et tous les témoins qui avaient vu l'accusé presque au moment de l'attentat, et tout près du lieu où il avait été commis, attestèrent que ce jeune homme était vêtu d'une petite veste grisâtre, et coiffé d'un bonnet noir. La déposition du voyageur a surtout fixé l'attention. Après avoir déclaré, avec volubilité, qu'il s'appelle Ernest-Constantin Simoneau, qu'il est marchand tanneur, qu'il demeure à Etampes chez Madame sa mère, il raconte à quel danger il a été exposé; mais chaque fois que ses regards rencontrent celui qu'il croit être son assassin, sa voix et son geste s'animent, et expriment un ressentiment dont la présence de la Cour peut à peine modérer la véhémence. « Je cheminai, dit-il dans sa narration souvent interrompue je cheminai sur la route de Clamecy; il faisait ce qui s'appelle très froid; j'étais dans mon cabriolet, bien enveloppé dans mon manteau. A un quart de lieue avant le hameau des Ponteaux, je vis devant moi un homme en blouse et en casquette, porte d'un fusil

double. Cet homme avait *ce qui s'appelle* une mauvaise tournure. A douze pas de mon cabriolet, il me fit face, et sans me rien dire, il me mit en joue. Aussitôt je frappai mon cheval à grands coups; il prit *ce qui s'appelle* le grand galop. L'assassin fut obligé de se ranger sur le côté de la route, et me lâcha son coup de fusil, qui heureusement traversa la capote de mon cabriolet sans m'atteindre. Alors je m'avançai à mi-corps en dehors de mon cabriolet, armé d'un pistolet à piston; je voulus tirer sur ce misérable qui restait là immobile; mais un grain d'avoine avait supplanté la capsule, et le pistolet rata. De colère, je rentrai dans ma voiture; je précipitai la course de mon cheval; car j'ai *ce qui s'appelle* un bon cheval. Entré aux Pontaux, je dis à une femme ce qui venait de m'arriver; elle me répondit que c'était sans doute un chasseur qui tirait sur des merles. « Dame, lui dis-je, il paraît qu'il les lui faut *ce qui s'appelle* beaux! » Plus loin, je rencontrai des militaires avec qui je continuai ma route. Je rendis ma plainte, et quand j'ai été confronté avec l'accusé, j'ai parfaitement reconnu sa figure, qui est *ce qui s'appelle* mauvaise; regardz-le plutôt. (En effet, l'épaisse figure de Boisson est d'une laideur effrayante.) Mais il n'avait pas les vêtements dont parlent les autres témoins. »

L'accusation a été soutenue par M. Bernard, procureur du Roi. Ce magistrat a fait valoir les charges avec autant de talent que de bonne foi. Il n'hésitait pas à abandonner les témoignages qui lui paraissaient suspects. C'est ainsi qu'il a déclaré ne vouloir pas tirer parti des dépositions de deux détenus, qui affirmaient que Boisson leur avait fait en prison l'avou de son crime.

M^e Girard, avocat, a combattu l'accusation dans une plaidoirie qui a duré deux heures, et qui a été écoutée avec beaucoup d'attention et d'intérêt.

Après deux jours de débats, les efforts de la défense ont prévalu. Boisson a été acquitté de l'accusation de tentative d'assassinat; mais pour le vol du fusil, délit qu'il avait, il a été condamné correctionnellement à 5 ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

Charivaris. — Outrages à un ministre de la religion de l'Etat.

Ce n'est pas la première fois que M. Roulland, prêtre, se trouve en butte à des tribulations qui auévent leurs auteurs devant le Tribunal de police correctionnelle. Il y a à peine une année, et lorsque cet ecclésiastique n'était encore que simple vicaire de la commune de Saint-Germain-le-Gaillard, il fut l'objet des outrages publics de la veuve Lepigeon, qui voulait à toute force lui imposer l'obligation de la nourrir, elle et ses enfans, et qui accompagnait en tous lieux son étrange prétention d'actes et d'attaques si extraordinaires, qu'on ne put raisonnablement les expliquer qu'en les attribuant à une sorte de monomanie. Poursuivie à la requête du ministère public, la veuve Lepigeon fut condamnée, par application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, en trois mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 octobre 1827, n^o 671.)

A part ce désagrément, M. Roulland avait vu couler paisiblement plus de six années de vicariat; mais la cure vient à vaquer, et cette vacance est en quelque sorte un signal de division et de discorde dans la commune; une partie des fidèles appelle de ses vœux M. le vicaire à la survivance; l'autre, à la tête de laquelle se place l'autorité temporelle, croit devoir s'opposer à cette promotion, et s'agit pour que les fonctions curiales soient décernées à un autre pasteur; enfin, les pressantes suppliques et les démarches actives de ceux-ci auprès de M. l'évêque de Coutances, demeurent sans succès; M. l'abbé Roulland l'emporte, et reçoit, à leur grand désappointement, l'investiture du poste vacant.

Alors, sourdes rumeurs; le maire, homme d'ailleurs très estimable, se démet de ses fonctions municipales; les têtes s'échauffent, les esprits s'aigrent, et de là, selon toute apparence, l'origine de ces scènes bruyantes, de ces charivaris qui ont donné lieu à l'affaire dont nous allons rendre compte, et qui a occupé le Tribunal dans ses audiences des 18 mai et 1^{er} juin.

L'auditoire est plus nombreux que de coutume; les prévenus sont au nombre de sept; la plupart n'atteignent pas 20 ans; deux d'entre eux sont les domestiques de M. l'adjoint au maire; plusieurs autres sont en état de domesticité.

Sur l'estrade, en face du Tribunal, on voit placées les pièces servant à conviction; ce sont, d'abord, une espèce de tube en fer-blanc recourbé; en second lieu, une assez grosse bouteille en terre oblongue, défoncée et surmontée par un morceau de sureau creusé; enfin une vieille fonte de pistolet d'arçon, émanchée d'une longue tige de *panais sauvage*.

Voici maintenant l'analyse des faits, tels que les a révélés l'instruction:

Le dimanche 22 février dernier une troupe d'individus, après avoir bu quelques rasades, sortit, sur les huit heures du soir, d'un cabaret établi près de l'église, et fut frapper à la porte du presbytère en faisant un grand bruit. M. le curé s'assura que les portes étaient bien fermées et engagea, de l'intérieur, ces visiteurs bruyants à prendre garde de casser les portes et à se retirer; une voix alors fit entendre ces mots: *S... b...!* La bande se dirigea vers un puits voisin, et, se rangeant à l'encontre, se mit à *corner* et à pousser des hurlemens épouvantables: c'était une confusion assourdissante de voix et de sons tirés d'instrumens retentissans. Après une suspension de quelques instans, ce concert, vulgairement appelé *charivari*, recommença toujours dans les environs du presbytère, et se prolongea jusques vers minuit. Au milieu de ce discordant tapage, on crut distinguer ces cris: *Va-t-en! va-t-en!*

Cette première scène avait été précédée d'un fait dont M. le curé a également déposé: un matin qu'il se rendait à l'église pour y célébrer son office, il avait trouvé

la serrure remplie de petits cailloux qu'on eut beaucoup de peine à extraire pour ouvrir la porte. Le lendemain du charivari et les soirées suivantes, les mêmes bruits se firent entendre vers les mêmes heures, mais à une distance plus éloignée de la maison curiale: c'était toujours la même harmonie à laquelle, pour surcroît, venaient encore se mêler les aboiemens des chiens des environs et les mugissemens des bestiaux qui pâturaient dans les champs.

Depuis plusieurs semaines, les *concertans* faisaient le désespoir des gendarmes envoyés sur les lieux; lorsque ceux-ci se trouvaient embusqués sur un point, leurs oreilles étaient tout d'un coup frappées du tintamarre qui retentissait sur un point opposé. Enfin, après plusieurs marches et contre-marches dont ils ont rendu compte dans des termes annonçant une profonde connaissance de la *tactique*, ils parvinrent, le 12 mars, à joindre un gros de ces tapageurs nocturnes. L'un d'eux fut saisi à la course; les autres trouvèrent leur salut dans l'agilité de leurs jambes; toutefois, les trois instrumens précédemment décrits restèrent avec le malencontreux prisonnier en la possession des vainqueurs.

Cette capture amena bientôt d'importantes révélations. Une instruction eut lieu à la diligence du ministère public; des mandats de comparution furent décernés contre sept individus; cinq y obtempérèrent, et furent, après leur interrogatoire, envoyés en dépôt à la prison, où ils ont passé environ deux mois en attendant leur jugement; les deux autres, défaillans, ont seulement comparu au jour indiqué pour ce jugement, et sont parvenus à se soustraire ainsi à une détention anticipée.

Les débats publics de cette affaire ont confirmé les faits que nous venons d'analyser, et la part qu'y avaient prise les inculpés. L'auditoire a été égayé un instant par la singularité de quelques dépositions, et les magistrats eux-mêmes n'ont pas toujours pu conserver leur gravité. C'est ainsi qu'un des témoins, qui d'ailleurs a paru d'une intelligence assez épaisse, interrogé par M. le président sur certaines circonstances qu'il avait d'abord racontées tout différemment, a répété à satiété, pour toute réponse à chaque question qui lui était adressée, qu'il n'était ni d'un sens ni de l'autre.

Un autre encore, et c'est le cabaretier de chez lequel la bande était sortie lors du premier charivari, et qui réunit à la profession de débitant de liquides celle de couvreur en paille, craignant probablement de déplaire à ses pratiques, a cru pouvoir concilier ses intérêts avec l'obligation de porter témoignage en justice, en affectant une surdité à peu près complète; cependant ce rôle était assez difficile à soutenir: on s'est bientôt aperçu qu'il répondait pertinemment à des questions insignifiantes, et qu'il n'était *tout-à-fait sourd* que lorsqu'on le pressait de s'expliquer sur les faits du procès. Ce qui surtout a achevé de dévoiler la simulation ou au moins l'exagération de cette surdité, c'est la réponse judiciaire de ce témoin à la demande qui lui a été adressée d'un ton de voix ordinaire, s'il voulait être payé pour être venu déposer; le *oui* a été aussitôt entendu.

M. le procureur du Roi a fait ressortir avec force les charges résultant de l'information, et a requis contre les prévenus l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

La défense a été présentée, avec plus de talent que de succès, par M^e Hervieu fils, avocat, qui s'est surtout attaché à établir que, dans le cas de déclaration de culpabilité, il y aurait seulement lieu d'appliquer le § 8 de l'art. 479 du Code pénal, relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Mais le Tribunal n'a point admis cette doctrine: il a considéré que les charivaris étaient dirigés contre M. le curé, et constituaient un outrage envers un ministre de la religion de l'Etat, et il a condamné chacun des prévenus à trois mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE DE FAMILLE, ou de la Morale dans ses rapports avec la loi naturelle, la loi religieuse, la loi civile et la loi pénale; par M. L. PÉU, avocat, et officier de l'Université.

Le titre de ce nouvel ouvrage annonce déjà le but que s'est proposé son auteur. Depuis long-temps on a publié nombre de commentaires sur les lois civiles et pénales; mais nos légistes n'avaient pas encore eu la pensée de mettre les premiers élémens du droit à la portée des diverses classes de lecteurs.

Grâces soient rendues à l'avocat, au fonctionnaire recommandable, qui a sagement exécuté l'idée neuve qu'il avait conçue. Son Code de Famille est une espèce de catéchisme de droit à l'usage des citoyens qui, sans se livrer à une étude longue et pénible, veulent cependant connaître les droits que les lois leur garantissent, et les devoirs qu'elles leur imposent. Là se retrouvent les maximes de morale, les principes de justice et les dispositions législatives qui assurent la tranquillité de tous en réglant la conduite de chacun. Le père comme ses enfans, l'instituteur comme son élève, le maître comme son serviteur, apprendront tour-à-tour ce qu'ils doivent à eux-mêmes et à leurs semblables. « Que de maux, s'écrite l'estimable auteur de ce livre utile, que de maux l'ignorance a causés à l'espèce humaine!... Et, pour en préserver les suites funestes, » relativement aux lois pénales, que de citoyens n'ont connus l'enfermité de leurs fautes que par la gravité de la peine qui les a frappés!... Aussi M. Péu a-t-il soin de placer toujours à côté du crime ou du délit la peine qu'il lui encoûte.

On voit que, sous un titre modeste, le Code de Famille réunit les résultats de longues études et le résumé complet de divers Codes. Cet ouvrage est digne du succès qu'il obtient, et c'est de lui qu'on peut dire, en recommandant sa lecture:

Indocti discant et ament meminitse perit.

Léon PRÉVOST.

Avocat à la Cour royale de Paris.

Nous sommes parvenus à l'époque où M. le préfet de la Seine doit convoquer les notables commerçans auxquels appartient le droit d'élire la magistrature consulaire. Jadis cette opération se faisait sans bruit et n'intéressait guère que les justiciables du ressort; mais aujourd'hui elle fixe l'attention publique bien au-delà des limites du département. Depuis quelques années, la jurisprudence commerciale a fait des progrès sensibles. Cette amélioration est due aux Tribunaux de commerce de nos grandes villes commerçantes, et principalement au Tribunal de commerce de Paris. Voilà ce qui excite l'intérêt général pour les élections que nous venons d'annoncer.

Ici, nous devons détruire une erreur, qui n'est que trop accréditée, même auprès d'esprits d'ailleurs très judicieux. On suppose que, pour bien posséder le droit commercial comme le droit civil, il faut nécessairement avoir été reçu licencié ou docteur; et s'être voué exclusivement à l'étude des lois. Ces conditions sont, en effet, indispensables pour exceller dans le droit civil, qui se compose d'un nombre immense de règles fixes tracées par le législateur. On ne peut bien saisir le véritable sens de ces règles et en tirer de justes conséquences, qu'autant qu'on est pénétré de l'esprit des lois romaines et de leurs interprètes, de nos anciennes coutumes et ordonnances, de nos vieux commentateurs, des auteurs modernes et des discussions du Conseil d'Etat. Toutes ces connaissances peuvent s'acquérir par la lecture, par la méditation, par l'enseignement des écoles publiques.

Mais il en est autrement du droit commercial, pour lequel la législation ne renferme que bien peu de règles positives. Pour décider la plupart des cas qui se présentent dans la pratique, on est obligé de recourir aux usages du commerce. Comme ces usages, du moins en majeure partie, ne sont consignés dans aucun livre, on ne peut pas les apprendre dans l'école, où l'on n'enseigne que ce qui a été publié par la voie de l'impression; la seule réflexion ne peut pas non plus les faire deviner dans la solitude du cabinet. Pour les connaître à fond, il faut avoir parcouru long-temps la carrière commerciale; il faut avoir pris part à un grand mouvement d'affaires. Ce genre d'expérience ne peut s'acquérir que dans nos principales places commerçantes, en tête desquelles on doit placer Paris, qui, depuis la révolution, est devenu le centre du commerce national.

Les hommes qu'on appelle aux fonctions de juges consulaires, appartiennent tous à des familles plus ou moins opulentes; beaucoup ont reçu une éducation soignée; quelques-uns apportent à la culture du commerce cette haute capacité qui en eût fait de savans magistrats, des avocats distingués, des commentateurs profonds et érudits. Les hommes dont nous parlons ne se contentent pas de suivre par routine et comme instinctivement les usages consacrés; ils en étudient la nature, les motifs, le but, l'utilité. Lorsque, devant ces négocians éclairés, une cause commerciale a été suffisamment débattue et véritablement instruite par les plaidoiries, on a la certitude que la décision qui intervient est non seulement équitable, mais encore conforme aux vrais principes de la matière. Le droit commun, aux yeux de quelques jurisconsultes vulgaires, a quelquefois été violé; mais en y regardant de plus près, on voit que les conséquences rigoureuses de ce droit n'auraient conduit, dans l'espèce, qu'à ce que les Romains caractérisaient si énergiquement par l'adage: *summum jus, summa injuria*. Il faut un examen bien approfondi, avant de se hasarder à critiquer une sentence consulaire, rendue dans une contestation purement commerciale. A cet égard, le Tribunal de commerce de Paris est devenu une véritable autorité, bien que placé à un degré inférieur dans l'ordre de la hiérarchie judiciaire. Ses décisions se fondent communément sur les saines maximes du commerce. Les Tribunaux supérieurs doivent prendre garde de porter atteinte à ces maximes, qui sont la source d'une grande partie de la prospérité publique.

Pour justifier nos assertions ou quelques exemples récents, nous citerons les jugemens rendus par la section de M. Berté dans l'affaire de MM. Chevalier frères contre la maison Thuret et C^e, en matière de copies de lettres de change, et dans l'affaire de la compagnie française d'éclairage par le gaz, sur l'état de faillite d'une société en commandite continuée après la retraite du gérant responsable, les sentences émancées de la section de M. Aubé dans la contestation des remorqueurs de la Seine, sur la composition du Tribunal arbitral, lorsque le capital social se divisait en plusieurs milliers d'actions; et dans l'affaire Jost contre les liquidateurs Paravey, en matière de revendication de remises, les décisions prononcées par la section de M. Henri Prestat, dans les affaires Fould, Oppenheim, Collet et C^e, Heintz et C^e, etc., sur le mode de fixer le cours de compensation; et sur la garantie des agens de change, dans certains cas de marchés à terme non fictifs. Tous ces jugemens sont marqués au coin de la sagesse, et cependant les juges qui les ont rendus, n'ont trouvé de précédens ou de règles ni dans les arrêts des cours souveraines, ni dans nos Codes, ni dans les commentateurs, qui n'ont pas même soupçonné l'existence des cas graves dont s'agit.

Les courtes explications que nous venons de donner, suffisent pour démontrer que le Tribunal de commerce de Paris est une gloire contemporaine qu'il importe de maintenir intacte. MM. les notables commerçans sentiront qu'ils doivent apporter l'attention la plus scrupuleuse à faire de bons choix. Il faut avoir le courage de résister aux prétentions de la médiocrité ambitieuse et aux intrigues de l'esprit de parti. L'expérience, l'habileté, la probité, voilà les conditions qu'on doit rechercher dans les candidats.

Les membres sortans sont le vénérable M. Caspard Got, président; MM. Aubé, Berté, Henri Prestat et Louis Labbé, juges. Honneur soit rendu à ces intègres et laborieux magistrats! Ils ont dignement rempli leurs pénibles fonctions.

Dans l'espace de deux ans, ils ont pris part à plus de 80,000 jugemens, dont 20,000 au moins ont été rendus contradictoirement et sur plaidoiries. La retraite d'hommes tels que MM. Berte et Aubé est assurément une calamité publique; il est fâcheux que la loi les éloigne pour un an. Espérons que nous les verrons de nouveau siéger dans cette enceinte, qui heureusement va retentir encore pendant quelques mois des oracles de leur expérience consommée. En attendant leur retour, il faut s'occuper de les remplacer convenablement. Il serait à désirer que M. Sansou-Davilliers, juge-suppléant, qui appartient aux deux sections, et qui est le dépositaire de leurs doctrines, obtint les suffrages des électeurs, et acceptât le titre de juge: ce serait le continuateur des deux honorables magistrats qui se retirent. C'est sur le rapport de M. Sansou-Davilliers qu'a été rendu le jugement si remarquable qui a mis fin aux dissensions des pensionnaires et des anciens sociétaires de l'Opéra-Comique. M. Vassal, ancien président, MM. Louis Lebeuf, Garneron, Marchand, anciens juges, ont fourni, il y a long-temps leurs preuves de capacité. L'estime du commerce les rappelle au fauteuil consulaire.

En terminant, nous avertirons M. le garde-des-sceaux de veiller à ce que l'investiture royale soit donnée en temps convenable aux nouveaux membres, et à ce que leur installation soit faite de manière à éviter toute infraction aux lois. L'article 623 du Code de commerce dispose que le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place. Il est arrivé quelquefois que les juges nouvellement élus, ne sont venus remplacer leurs prédécesseurs que cinq ou six jours après l'expiration des pouvoirs de ceux-ci. On a élevé des doutes sur la légalité des jugemens rendus dans cet intervalle. Le gouvernement doit éviter de donner lieu à une pareille controverse, qu'une négligence inexcusable a déjà fait naître.

ACCUSÉ QUI NE PEUT TROUVER DE JUGES.

Après dix mois écoulés sous les verroux d'une prison, tous les degrés de la juridiction militaire épuisés, cinq décisions successivement rendues par deux Conseils de guerre, deux Conseils de révision et la Cour suprême, Louis Nicolet, soldat au 14^e régiment d'infanterie légère, en est encore à demander des juges. Vainement on chercherait dans les annales judiciaires l'exemple du cas dans lequel il se trouve placé: jusqu'ici il ne s'était pas encore présenté, et sans doute il ne se présentera pas une seconde fois.

Louis Nicolet, jeune soldat de la classe de 1820, fut appelé sous le drapeau en mars 1822, et incorporé dans le 8^e régiment d'infanterie de ligne; mais, poursuivi par les souvenirs du foyer paternel et par les regrets des habitudes de son jeune âge, qu'il lui avait fallu changer contre la sévérité de la discipline militaire, il ne tarda pas à désertir. Arrêté quelques mois après, et traduit devant un Conseil de guerre, il fut condamné à trois ans de travaux publics. Deux années d'expiation, de repentir et de résignation appelèrent sur lui les bienfaits du trône, et un acte de la clémence royale le rendit à la liberté. Il entra alors dans le 14^e régiment d'infanterie légère, où il se fit remarquer par la régularité d'une conduite sans reproche jusqu'au 13 août 1828. Il était à la veille de recevoir son congé, lorsque, égaré sans doute par l'ivresse, il s'emporta en menaces et en injures contre l'un de ses supérieurs, et à cet acte d'insubordination il joignit celui de rébellion envers la force armée.

Traduit pour ces faits devant le premier Conseil de guerre de la 15^e division militaire, séant à Rouen, Nicolet déclina la compétence de ce Conseil par l'organe de son défenseur. Il soutint, en droit, que la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement, art. 20, n'exige des citoyens « qu'un service de six années, à compter du 1^{er} janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée, et fixe au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, le renvoi dans leurs foyers de ceux qui auront achevé leur temps. » Il soutint, en fait, que, membre de la classe de 1820, et inscrit à cette époque sur les registres de l'armée, il avait, au 31 décembre 1826, payé sa dette à l'Etat et cessé d'être attaché au drapeau; que depuis cette époque il était, de droit, rentré dans la vie civile le 13 août 1828; lors de l'acte d'insubordination qu'on lui reprochait, et que conséquemment sa condition, qui l'avait remplacé sous l'empire du droit commun, le rendait étranger à la juridiction exceptionnelle du Conseil de guerre.

Cette doctrine fut accueillie par le Conseil qui en fit la base de sa décision; sur le pourvoi du ministère public, elle fut confirmée par le conseil de révision séant à Rouen, le 19 septembre 1828. Mais un nouveau pourvoi ayant été formé par M. le procureur général à la Cour de Cassation, il intervint, sur les conclusions conformes de ce magistrat, un arrêt qui cassa la décision du conseil de révision de la 15^e division militaire, et « pour être statué sur la demande en révision formée par le commissaire du Roi, établit près le conseil de guerre qui avait rendu le jugement d'incompétence, renvoya le prévenu et les pièces du procès devant le conseil de révision de la 1^{re} division militaire, séant à Paris. » Là, nouveau jugement d'incompétence, basé sur ce que « le conseil de révision de la 1^{re} division militaire, ayant négligé de statuer sur le mérite du pourvoi formé par le commissaire du Roi près le 1^{er} conseil de guerre de la 15^e division militaire; le jugement de ce conseil, conservant toute sa vigueur et sa validité, il n'y avait pas lieu, dans la situation actuelle de l'instance, à procéder à un nouveau jugement. »

Ainsi voilà Nicolet qui n'a pu trouver de juges dans deux conseils de guerre, dans deux conseils de révision, aujourd'hui dans l'impossibilité d'être jugé... Au milieu de toutes ces décisions, dont la première a acquis force de chose jugée, M^e Briquet, qui devant le Conseil de guerre de Paris avait prêté à Nicolet l'appui d'un zèle désintéressé et d'une voix toujours prompte à s'élever pour la défense du malheur, s'est empressé de rédiger un mémoire et de l'adresser au ministre de la guerre.

Dans ce mémoire, Nicolet a demandé à être rendu à la liberté et à ses foyers; cette double demande nous semble justifiée par les faits déjà exposés.

Pourrait-il dépendre du caprice d'un ministre de faire vieillir et mourir dans une prison un citoyen non condamné et qui ne saurait l'être... Tout prévenu est, jusqu'à sa condamnation, défendu par la présomption de son innocence, laquelle ne fléchit que devant la preuve judiciairement acquise de sa culpabilité. Or, la preuve du délit reproché à Nicolet ne peut être faite en présence de juges, puisqu'une décision passée en force de chose jugée a proclamé l'incompétence de la juridiction militaire. A quel titre donc le retiendrait-on désormais en prison?... Comme coupable d'insubordination?... Mais ce délit n'a pas encore fait et ne peut faire contre lui l'objet d'une condamnation. Comme prévenu de ce délit?... Mais il est réputé innocent, et la preuve de sa culpabilité, au milieu des décisions rendues, est impossible à obtenir. Toute prévention d'ailleurs à laquelle une épreuve judiciaire ne peut donner la réalité du crime, doit avoir un terme; autrement le coupable serait mieux traité que l'innocent, le sort du condamné, préférable à celui du prévenu. En effet, la peine de l'un est déterminée, et pour lui chaque jour d'expiation est un jour d'enlèvement à ses souffrances et à sa captivité; le sort du second n'est point fixé, et pour lui un jour écoulé n'est qu'un jour d'attente de moins; il n'apporte aucun soulagement à son état, et n'avance pas l'heure incertaine de sa liberté. Que l'autorité se hâte donc de briser les fers de Nicolet; qu'elle les brise, car il n'est pas condamné, et ne peut plus l'être; qu'elle les brise, car il est innocent, puisque le ministère public, enchaîné par la chose jugée, est dans l'impuissance d'établir sa culpabilité...

Mais ce n'est pas assez pour lui d'être rendu à la liberté dont il a été si long-temps privé, il demande encore, au nom de la loi, à l'être au toit paternel.

« La durée du service des soldats appelés, sera de six ans; au 21 décembre de chaque année, en temps de paix, ceux qui auront achevé leur temps, seront renvoyés dans leurs foyers. » (Art. 20 de la loi sur le recrutement, du 10 mars 1818.) Nicolet, soldat en 1820, avait donc, au 31 décembre 1826, payé sa dette à l'Etat; il avait droit à son congé, et s'il ne l'a pas obtenu, s'il s'est vu retenu sous le drapeau, c'est par une force à laquelle il n'a pu se soustraire; mais qui n'a pas fait d'un abus un droit, ni légitimé une illégalité. Or, si en 1826 il était quitte envers l'Etat, à plus forte raison l'est-il en 1829?

A un texte de loi aussi clair, aussi précis, qu'opposé-t-on?... Une instruction ministérielle du 3 décembre 1818, et une ordonnance royale du 3 janvier 1822, qui décident qu'il ne sera point tenu compte à un militaire condamné comme déserteur, et ensuite gracié ou rentré dans le corps après l'expiration de sa peine, du temps qui se sera écoulé depuis le jour de sa désertion jusqu'à celui de sa rentrée dans les rangs de l'armée (1).

Mais une instruction ministérielle, une ordonnance royale ne peuvent étendre le texte d'une loi, interpréter ce qu'elle peut avoir d'obscur, expliquer ce qu'elle peut avoir d'ambigu; ce droit n'appartient qu'à la réunion des trois branches du pouvoir législatif, *ejus est enim legem interpretari cujus est condere*. Or, l'autorité royale ne constitue qu'une branche isolée de ce pouvoir; impuissante pour créer seule la loi, elle l'est donc aussi pour l'interpréter. Ainsi, après la circulaire ministérielle du 3 décembre 1818 et l'ordonnance royale du 3 janvier 1822, la loi sur le recrutement, du 10 mars 1818, est ce qu'elle était auparavant; ses dispositions ne sont pas changées; elles n'exigent du soldat appelé sous le drapeau que six années de service; Nicolet, inscrit sur les registres de l'armée depuis 1820, a donc des long-temps payé sa dette, et doit aujourd'hui être rendu à la vie civile. Il y a plus: s'il était vrai que la loi du 10 mars 1818 donnât lieu à quelques doutes, à quelques obscurités, ils devraient se résoudre et s'expliquer en faveur du soldat débiteur envers l'Etat; car il est de principe qu'entre le créancier et le débiteur, une clause ambiguë s'interprète toujours en faveur de ce dernier.

A ces considérations générales, est-il besoin d'ajouter que Nicolet, depuis bientôt une année, traîné de prisons en prisons, jeté de cachots en cachots, en proie aux inquiétudes, aux anxiétés, compagnes inséparables de toute prévention, demande inutilement des juges, et appelle de ses vœux, jusqu'ici stériles, l'heure qui doit faire cesser sa longue captivité?... Puisse la publicité de cet article avertir l'autorité, et attirer ses regards sur cet infortuné! Puisse la justice du ministre de la guerre, déjà trop tardive, rendre à sa chaumière et à son vieux père un malheureux qui en est depuis long-temps éloigné!

L. H. MOULIN, avocat.

AVIS AUX ÉLECTEURS.

Monsieur le Rédacteur,

Sans préteudre aplanir toutes les difficultés signalées dans la lettre de M. Emile Regnard, insérée dans la Gazette des Tribunaux du 7 mai, je vais vous soumettre quelques observations qui pourront aider à les résoudre.

Il est certain que les receveurs de l'enregistrement, se renfermant dans les termes de l'art. 53 de la loi du 12 décembre 1793, peuvent, comme les notaires, refuser des extraits de leurs registres à d'autres qu'aux parties contractantes ou à leurs ayant cause.

Que doit faire l'électeur, quand la preuve de la mutation de propriété lui est refusée, et que l'acte qui la constate n'a pas été transcrit? Obtenir du juge-de-peace une ordonnance sur la représentation de laquelle le receveur de l'enregistrement ne

(1) Voir ces lois, ordonnances et instructions ministérielles dans le Code de recrutement de MM. Pailhard de Villeneuve et Syrot; avocats (tit. 9, page 247). La première édition de cet ouvrage a été épuisée en quelques semaines; la seconde est en vente chez M. Mansut, fils, éditeur, rue de l'Ecole-de-Médecine, n^o 4.

pourra refuser de délivrer l'extrait qui lui est demandé. — (Art. 58 précité.)

Objectera-t-on que le Code de procédure a dérogé à cet article, comme on l'a prétendu à l'égard de la disposition de l'art. 23 de la loi du 25 ventôse? J'opposerai l'arrêt parfaitement motivé de la Cour de Rouen, du 13 mars 1826 (S. T. 26, p. 265.)

Bien que l'art. 26 de la loi du 2 juillet dernier ne parle que des extraits de rôles à délivrer par les percepteurs, je ne pense pas que MM. les maires puissent s'en autoriser pour refuser les extraits des matrices.

L'article 53 du Code de procédure porte que: « Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérans, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts. » Les maires ne seraient donc pas plus fondés à refuser des extraits des matrices de rôles que des extraits des registres de l'état civil.

L'article 18 de la même loi, en ordonnant que les actes judiciaires auxquels l'affaire donnera lieu seront enregistrés gratis, a évidemment compris l'exploit introductif d'instance, car c'est la demande qui forme le litige, et dès qu'elle est notifiée, le procès est pendant en justice.

Pothier dit que l'interruption civile est celle qui résulte de l'interpellation judiciaire, c'est-à-dire d'une demande judiciaire donnée contre le possesseur pour lui faire délaisser la chose. M. Vazeille, qui a développé cette doctrine, dit, avec raison, qu'une interpellation extrajudiciaire, adressée au possesseur, ne change pas, *ipso facto*, le caractère de sa possession, et n'interrompt pas la prescription. Or, l'ajournement a l'effet d'interrompre la prescription, donc il est un acte judiciaire. Or, comment concevoir une demande judiciaire contenue dans un acte extrajudiciaire? Par quelle bizarrerie cependant un praticien célèbre, Denisart, semble-t-il ne pas classer l'ajournement parmi les actes judiciaires?

Quoi qu'il en puisse être, c'est interpréter judaïquement l'art. 18, que de percevoir un droit d'enregistrement sur l'exploit introductif d'instance qui, d'après l'esprit de cet article, en est dispensé.

Relativement aux dépens que la Cour a refusé d'adjudger à M. Regnard, sur le motif que n'ayant pas d'avoué en cause, on ne pourrait taxer son mémoire, sans m'ériger en censeur de la Cour, je trouve ce considérant peu concluant. S'il en était ainsi, il faudrait admettre, ce qui n'est pas, que, lorsqu'on plaide contre l'Etat, les administrations, pour qui le ministère des avoués n'est que facultatif, il n'y a pas lieu de les condamner aux dépens quand elles succombent, parce que la partie qui a obtenu gain de cause n'a pas jugé à propos de se faire représenter par un avoué dont les honoraires n'eussent pas été alloués.

Les lois des 19 décembre 1790, 22 frimaire an VII, et la décision du ministre de la justice, du 26 novembre 1808, sont la preuve, en effet, qu'encore bien qu'il n'y ait pas d'avoués en cause, la partie qui gagne son procès doit obtenir ses dépens qui consistent dans le papier timbré, les significations et les droits d'enregistrement.

En cette matière comme en toute autre, l'état des dépens adjugés est, avec les pièces justificatives, remis au greffier qui le fait taxer par le juge. Une jurisprudence contraire à ces principes neutraliserait le droit d'intervention des tiers, dont les efforts, loin d'avoir à lutter contre des obstacles, devraient être encouragés, puisqu'ils tendent à démasquer la fraude malheureusement trop fréquente en matière électorale.

DUBOIS-PHILIPPE

Ancenis, le 10 mai.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Châteauroux (Indre) vient de s'occuper d'une affaire d'un haut intérêt, et qui est surtout remarquable par ses antécédens; pour ainsi dire dramatiques.

En 1818, un sieur François Pépin est décédé à Argenton, laissant une succession très opulente, et consistant, tant en immeubles d'une grande valeur, qu'en sommes fort considérables, amassées depuis longues années, et recueillies par le défunt. La mort de François Pépin fut tellement subite, que le bruit se répandit généralement qu'il avait été victime d'un assassinat. Le procureur du Roi de Châteauroux se transporta sur les lieux; on procéda à une enquête; l'exhumation du cadavre fut ordonnée. Toutefois les faits dénoncés par la clameur publique n'ayant point été confirmés par l'instruction judiciaire, cette instruction n'eut pas de suites. Bientôt des faits nouveaux nécessitèrent encore l'intervention de la justice. On savait que des trésors étaient déposés chez François Pépin; une foule d'individus fit irruption dans le domicile du défunt; des sommes considérables furent détournées. Sur cinq personnes traduites devant la Cour d'assises de l'Indre, deux furent condamnées comme coupables de ces soustractions.

Cependant un sieur Jean Pépin, d'Issoudun, s'était mis en possession de la succession de François Pépin, s'en prétendant le seul et unique héritier au côté paternel. A peine commençait-il à jouir de cette fortune inespérée, qu'un attentat dont il faillit être victime, vint un instant lui faire regretter l'indigence dans laquelle il avait jusqu'alors vécu avec sécurité. Un nommé Ballereau, s'étant un jour introduit dans sa maison, avec l'intention de voler, se précipita sur lui, armé d'un couteau, et lui en porta un violent coup à la gorge. Heureusement, et grâce à la résistance qu'il opposa, Jean Pépin, gravement blessé, parvint à s'échapper, des mains de son assassin, qui est bientôt arrêté, traduit en Cour d'assises, et condamné à mort.

Jean Pépin est décédé plusieurs années après cette condamnation, laissant pour héritiers la veuve Daguin sa fille; et le sieur Pépin Bellemont son fils, ancien comédien, et actuellement en possession de la portion de la succession de François Pépin, attribuée à leur père. Ces derniers ont été récemment assignés en pétition d'hérédité devant le Tribunal de Châteauroux, à la requête des héritiers Pernin, se prétendant héritiers collatéraux au septième degré de François Pépin de cas.

M^e Lafargue, avocat à la Cour royale de Paris, est venu prêter son ministère aux héritiers Pernin. L'avocat s'est attaché à justifier la généalogie de ses clients, et à combattre celle des héritiers Pépin, d'Issoudun. Ces derniers ont

été défendus par M^e Duhaille, avocat du barreau de Châteauroux.

Le Tribunal a ordonné, avant faire droit, que diverses pièces pouvant servir à l'éclaircissement des généalogies, seraient produites par les demandeurs en pétition d'hérédité, ayant pour avoué M^e Molineau.

— On nous écrit de Gap en date du 31 mai :

« Un meurtre exécuté avec une atrocité rare, vient de jeter l'épouvante et la consternation parmi les habitants du canton de Saint-Etienne-en-Dévolui, obligés, par leur position, pour vaquer à leurs affaires, de voyager habituellement de nuit dans un pays hérissé de toutes parts de précipices affreux, et au milieu d'une vaste solitude.

» Pierre Chaillot, cultivateur, demeurant au hameau du Mas, commune de Saint-Disdier-en-Dévolui, partit de son habitation le 21 mai au matin, conduisant deux mules chargées d'avoine, pour se rendre au marché de Corps, éloigné d'environ quatre lieues. Il était près de minuit, lorsque son épouse, inquiète de ne pas le voir arriver, envoya au-devant de lui un domestique. A peine a-t-il fait quatre ou cinq cents pas qu'il trouve le cadavre de son maître baigné dans son sang, étendu et sans vie sur le chemin qui conduit de Saint-Disdier au hameau du Mas, à un endroit appelé *les Trois-Besses*, dont l'aspect seul frapperait d'épouvante ceux qui n'ont point l'habitude de ces lieux. Saisi de terreur, il retourne à la demeure de sa maîtresse, et lui annonce cet horrible attentat. Le bruit s'en répand bientôt dans le public, le maire de la commune en est instruit, et il en informe M. le juge-de-peace, qui s'empresse, avec son zèle accoutumé, de procéder à une information.

» Pierre Chaillot avait reçu dix ou douze blessures graves, faites avec un instrument tranchant et contondant aux différentes parties de la tête, et de la face qui présentait en outre plusieurs contusions avec ecchymose; on remarquait du sang en abondance autour de son cadavre, et à une toise environ au-dessus de l'endroit où il gisait. On a pensé que le meurtrier avait dû attendre sa victime, qu'il lui avait d'abord lancé une pierre qui l'aurait frappée à la mâchoire, renversée et mise dans l'impossibilité d'appeler du secours, et qu'il se serait ensuite jeté sur elle.

» La rumeur publique accusa dès les premiers instans un nommé Jean Vernet, aussi cultivateur au hameau du Mas, sans que personne toutefois osât manifester hautement ses soupçons dans la crainte, sans doute, de se faire un ennemi d'un homme mal famé et redouté dans le pays. On savait que depuis long-temps Pierre Chaillot et Jean Vernet étaient en discussion d'intérêts à raison de leurs propriétés, qui sont en grande partie limitrophes; que la veille encore du jour de l'assassinat, ils avaient un procès devant M. le juge-de-peace; que Vernet enfin avait, à plusieurs reprises, tenu des propos menaçans contre Chaillot. D'autres circonstances furent signalées à la vigilance de l'autorité, et un mandat d'arrêt a été lancé contre Vernet; on ignore encore s'il a pu être mis à exécution. »

PARIS, 9 JUIN.

* — Par ordonnance de Sa Majesté, du 12 avril dernier, M^e Prosper Wimp a été nommé notaire à la résidence de La Neuville-en-Hez, près Clermont (Oise), en remplacement de M^e Lejeune, démissionnaire.

— Le nommé Debacker, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises, déclarait hier, malgré les instances de son défenseur, qu'il ne se pourvoit pas en cassation. Le délai fatal expire aujourd'hui. A quatre heures le pourvoi n'était pas encore parvenu au greffe.

— L'histoire de nos antiquités législatives est encore trop peu étudiée en France; les travaux de M^e Isambert en montrent cependant toute l'importance. Quel est le jeune avocat qui ne trouve quelque utilité à pénétrer dans l'origine des lois françaises et des coutumes locales? En Angleterre, en Allemagne, ces études sont l'objet d'un enseignement spécial. Il vient de paraître un ouvrage, sous ce rapport, d'un haut intérêt: *l'Histoire de Philippe Auguste*, par M. Capefigue: c'est un grand tableau des institutions, des lois, des mœurs et des coutumes publiques dans le moyen âge; au charme d'un roman, cet ouvrage unit la science de l'histoire; tous les usages de ce vieux temps sont ainsi réunis dans un cadre heureux. Deux volumes ont paru à la librairie de Dufey, rue des Beaux-Arts; et deux autres seront publiés en juillet.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ,

Quai Malaquais, n. 19.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON, cour et dépendances, situées à Paris, aux Champs Elysées, 1^{er} arrondissement de Paris, département de la Seine, dans le triangle formé par l'allée d'Antin, le Cours la Reine et l'allée des Veuves, formant le coin de la rue dite Jean Goujon et du Cours la Reine, à l'extrémité du triangle, vers la pompe à feu.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 24 juin 1829, sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, à Paris, quai Malaquais, n. 19;
Et à M^e BOULAND, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 77.

ÉTUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, n. 5.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur publications, au plus offrant et dernier enchéris-

seur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en quatre lots,

D'une portion de TERRAIN, de la contenance de 89 toises, sise à Paris, rue Grange-aux-Belles;

D'une autre portion de TERRAIN, de la contenance de 74 toises, sise même rue;

D'une autre portion de TERRAIN, de la contenance de 74 toises, sise même rue;

Et d'une autre portion de TERRAIN, de la contenance de 74 toises, située susdite rue Grange-aux-Belles.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 24 juin 1829.

MISES A PRIX.

Le premier lot sera adjugé préparatoirement sur la mise à prix de	35,000 fr.
Le second lot, sur celle de	36,000
Le troisième lot, sur celle de	30,000
Et le quatrième, sur celle de	30,000

Total, 125,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris :

1^o A M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n. 5;

2^o A M^e MOULLIN, avoué présent à la vente, rue des Petits-Augustins, n. 6;

3^o Et à M^e BERTINOT, notaire, rue Richelieu, n. 28.

Vente par autorité de justice et en vertu de jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 29 mai 1829, rue du Montceau n. 7, faubourg Saint-Honoré, le vendredi 12 juin 1829, heure de midi; consistant en toutes sortes de beaux meubles, tels que fauteuils, canapé, chaises et tables en bois d'acajou, deux beaux pianos aussi en bois d'acajou, à trois cordes et six octaves, rideaux, tapis, couchettes, paillasses et matelas en grande quantité, tables de classes, tables de réfectoire, et autres, gravures, banquettes, cuivrierie, batterie de cuisine, poterie, faïence et verrerie et quantité d'autres objets et meubles. — Au comptant.

Vente par licitation, aux criées, à Paris, d'une MAISON bourgeoise, pavillon et jardin, à Croissy, trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou, et une avant Saint-Germain. L'adjudication définitive aura lieu le 20 juin 1829, sur la mise à prix de 16,000 fr. Avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes, on pourra traiter de cette propriété et des objets mobiliers.

S'adresser, à Paris, à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n. 15.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18.

A vendre sur licitation entre majeurs.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de M^e PIET, l'un d'eux, et de M^e GONDOUIN,

Sur la mise à prix de 400,000 fr.,

D'une MAISON de campagne, située à Auteuil, près Paris, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency.

Cette propriété, l'une des plus belles habitations des environs de Paris, se compose :

D'une charmante maison élevée sur rez-de-chaussée de deux étages, décorée et garnie d'un très beau mobilier;

D'un parc d'environ 60 arpens, parfaitement dessiné, dans lequel se trouvent une source servant à alimenter une pièce d'eau, chaumière, pavillon, kiosque orné de glaces, jet-d'eau alimenté par la pompe à feu d'Auteuil, etc.;

De plusieurs serres, grande orangerie;

Et d'un grand potager, d'une basse-cour, de vastes écuries et remises.

Cette propriété, qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, est dans le meilleur état de construction et d'entretien.

Sa proximité du village d'Auteuil, son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne, en peuvent faire l'objet d'une immense spéculation.

Elle ne pourra être visitée sans un billet des personnes ci-dessous indiquées à Paris.

On donnera toutes facilités pour le paiement.

On ne recevra pas d'offre avant l'adjudication.

S'adresser, sur les lieux, au Concierge, et à Paris :

Audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18;

Audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n. 97;

A M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21;

A M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n. 7;

A M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7;

A M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n. 18;

Et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n. 90.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel hôtel, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n. 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir notre n. 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n. 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n. 7.

res, n. 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7; à M^e DEMION, rue Saint-Guillaume, n. 18 et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n. 90.

ÉTUDE DE M^e MIGNOTTE, NOTAIRE,

Rue Jean-Jacques-Rousseau, n. 1.

Adjudication définitive, sur publications volontaires, le mardi 23 juin 1829, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, place de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e MIGNOTTE, l'un d'eux,

D'une MAISON avec cour, grands hangars, écurie, remise et dépendances, le tout situé à Paris, rue de la Fidélité, n. 17, faubourg Saint-Denis, et d'une contenance superficielle de 250 toises environ, sur la mise à prix de 80,000 fr.

On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser audit M^e MIGNOTTE, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, n. 1, dépositaire des titres et du cahier des enchères.

Adjudication, le dimanche 14 juin 1829, à midi, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne, sur la mise à prix de 9000 fr., d'une MAISON de campagne à Chaillot, grande rue, n. 37, au fond d'un passage, avec jardin clos de murs d'environ 55 perches, ayant de l'eau et vue agréable sur les bassins de la pompe de Chaillot. S'adresser, sur les lieux, au Concierge, et audit M^e LABIE.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE.

PAR AUTORISATION DE S. EXC. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ecole centrale normale d'enseignement primaire, à Paris, hôtel et rue Mignon. M. Tisserand, ancien élève de l'école polytechnique, propriétaire-directeur. Cette école est non seulement destinée à former en peu de temps des instituteurs capables d'établir des écoles semblables dans les départements, mais aussi de donner aux jeunes gens, qui se livreraient à d'autres professions, l'instruction essentielle à toutes les classes de la société, et suffisante au plus grand nombre.

On trouve chez l'auteur, rue Mignon n. 12, et Pierre Dupont, libraire, rue du Bouloy, n. 24: *Nouvelle Méthode perfectionnée, en 14 leçons, ornée de 25 gravures, 75 centimes.*

Nouvelle Méthode de Calcul, prix 90 centimes.

Tableaux de lecture et d'écriture à l'usage des écoles primaires, 2 fr. 25 c.

Arithmétique algébrique, précédée du manuel pour le bachelauréat, 4 fr.

A traiter d'un GREFFE d'un Tribunal civil important, à 50 lieues de la capitale. S'adresser à M. DARMAING, rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*, chargé de donner les renseignements.

A vendre, une ÉTUDE d'avoué de première instance, à 40 lieues de Paris. La clientèle est bonne et ancienne, et ne laisse craindre aucun changement. Le produit sera régulièrement justifié. En donnant les sûretés convenables, on aura pour payer tous les tempéramens désirables.

S'adresser à M^e VAILLANT, avoué à Paris, rue Christine, n. 9.

On propose une affaire avantageuse pour laquelle on demande une somme de 5000 fr. S'adresser, franc de port, ou en personne, à M. DESROCHES, rue de Pontoise, n. 16 bis.

CLYSOIR — PAR BREVET.

Avec cette nouvelle seringue, on peut opérer sur soi-même, que l'on soit debout, assis ou couché, indifféremment, et sans le secours de personne. Léger, ayant peu de volume, commode, surtout aux voyageurs, aux malades, tels sont les avantages du clysoir, qui n'est tout simplement qu'un entonnoir en cuir, à tuyau long et flexible, terminé par une canule de laquelle l'eau s'élançe d'elle-même et seulement par l'effet de son poids. Le clysoir est d'une seule pièce, il peut se transporter partout avec soi, il n'a besoin d'aucune réparation, il est toujours en état de service. Le prix est de 3 fr. 4 fr. 50 c. 6 fr. et 10 fr. Selon la nature de la canule et la qualité du cuir (affranchir). Le dépôt est à l'ancienne pharmacie Petit-Quatremère, rue de la Verrerie, n. 4 à Paris.

Le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, puissant anti-scorbutique, breveté par le Roi, ne se trouve à Paris qu'à la pharmacie de l'intendance de la couronne, chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, n. 145, vis à vis la rue des Jeûneurs. Il y a des contrefaçons. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

AVIS.

Le ROB de L'AFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen dans de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce ROB, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. L'AFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n. 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.